

Division des ressources humaines

Affaire suivie par :
Emmanuelle BARRAUT
Rémi FONVIEILLE

Dijon, le 13 octobre 2025

Tél : 03 45 62 75 20
Mél : rh21@ac-dijon.fr
cab-rh21.gc3@ac-dijon.fr
2 G rue Général Delaborde
BP 81 921
21019 Dijon cedex

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services de l'éducation nationale

à

Mesdames les enseignantes et Messieurs les enseignants du
1^{er} degré public

s/c de Mesdames les inspectrices et Messieurs les
inspecteurs de l'éducation nationale

Objet : Année scolaire 2026-2027 – Dispositifs d'accompagnement des personnels enseignants confrontés à des difficultés de santé

Références :

- articles R911-12 à R911-30 du code de l'éducation ;
- circulaire n°2007-106 du 9 mai 2007

Les personnels enseignants titulaires du 1^{er} degré confrontés à une altération de leur état de santé peuvent solliciter un aménagement de leur poste de travail.

Les mesures qui peuvent être envisagées sont diverses et doivent correspondre à chaque situation particulière. L'ensemble de celles-ci, qui sont graduées et limitées dans le temps, vise à aider au maintien en activité des agents et à les accompagner, autant que possible, dans une démarche progressive de retour à l'emploi.

L'académie de Dijon alloue des moyens à des dispositifs d'accompagnement dédiés aux personnels rencontrant des difficultés dans l'exercice de leur métier pour des raisons de santé. Les choix opérés au niveau départemental reflètent le souhait d'une politique de ressources humaines attentive aux besoins de ses personnels.

1- Aménagement du poste de travail :

L'aménagement du poste de travail a pour objectif de permettre le maintien en activité de l'agent dans son poste et/ou de faciliter sa prise de poste en cas de nouvelle ou première affectation.

a) L'aménagement matériel

L'aménagement matériel du poste de travail peut consister en un aménagement de l'emploi du temps, une adaptation des horaires, une salle de classe et/ou un équipement spécifique. En fonction de l'état de santé de l'agent et des conditions d'exercice, une ou plusieurs de ces solutions pourront être mises en place. Lorsqu'il s'agit d'un aménagement relatif à un équipement spécifique, cette demande peut être réalisée à tout moment en adressant un dossier de demande d'aménagement de poste (annexe 1) à la division des ressources humaines de la DSDEN. Ce dossier est disponible sur le site de la DSDEN dans la rubrique « enseignants \ modalités de services \ allègements de service ».

Pour tout autre aménagement, l'agent s'adresse au médecin du travail (ce.medprev@ac-dijon.fr), qui formulera une préconisation s'il estime cette mesure adaptée à la pathologie concernée. Celle-ci sera mise en œuvre selon les possibilités de l'école ou de l'établissement où exerce l'enseignant.

P.J. :

- Annexe 1 : Demande d'aménagement de poste
- Annexe 2 : Demande d'allègement de service

b) L'allègement de service

L'allègement de service est une mesure exceptionnelle, accordée en raison de l'état de santé de l'agent, qui continue à percevoir l'intégralité de son traitement (les indemnités sont proratisées en fonction du temps de service effectif) tout en effectuant un service réduit.

Cette mesure porte au maximum sur le tiers des obligations réglementaires de service et doit correspondre à un nombre entier de demi-journées hebdomadaires.

L'allègement de service est accordé pour une année scolaire ou pour une durée inférieure. Afin de concilier les opérations de préparation de la rentrée avec l'allègement de service, toute demande transmise hors délai ne pourra pas être prise en compte.

L'allègement de service correspond à un accompagnement limité dans le temps. Si la possession de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) peut être prise en compte dans certains cas, elle ne donne cependant pas droit à un accès systématique et définitif au dispositif.

L'allègement de service ne saurait être automatiquement renouvelé l'année suivante, ce qui n'exclut pas qu'un allègement soit accordé plusieurs années de suite selon une quotité dégressive : ce dispositif doit permettre à l'agent de revenir progressivement vers un service complet. À l'issue de l'allègement de service, l'agent a toujours la possibilité de solliciter un temps partiel, qui lui sera accordé de droit s'il est titulaire d'une RQTH.

L'attribution d'un allègement de service ne donne aucune garantie à l'enseignant sur le choix des jours non travaillés. La détermination du service de l'enseignant sera donc arrêtée au regard des nécessités de service – sauf préconisations médicales.

L'allègement de service revêtant un caractère médical, l'avis du médecin du travail est systématiquement requis.

Pour solliciter un allègement de service, l'intéressé en fera la demande écrite en complétant l'annexe 2 accompagnée d'un rapport médical circonstancié **sous pli confidentiel** et adressera, par voie hiérarchique, son dossier accompagné de la totalité des pièces demandées à la division des ressources humaines de la DSDEN pour le **lundi 8 décembre 2025 dernier délai**.

Les dossiers de demandes d'allègement de service sont également téléchargeables sur le site : <https://e-prim21.ac.dijon.fr> rubrique « enseignants \ modalités de services \ allègements de service ».

Après examen du dossier, le médecin du travail pourra être amené à prendre contact avec le personnel afin de recueillir des informations complémentaires.

L'instruction des demandes est effectuée conjointement par la division des ressources humaines et les médecins du travail. Les demandes sont, ensuite, étudiées lors d'une réunion d'expertise pilotée par le secrétaire général de la DSDEN associant les médecins du travail et la division des ressources humaines.

Les décisions seront communiquées aux intéressés par courrier par la voie hiérarchique au plus tard en avril 2026.

La division des ressources humaines se tient à votre disposition pour tout complément d'information.

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services de l'éducation nationale


David MULLER